



Annexe C – Processus d'accréditation des cours de formation continue

1. L'OCRCVM a retenu le CECAP pour évaluer les cours proposés et formuler des recommandations concernant leur pertinence aux fins de crédits en FC. Une fois que l'OCRCVM a approuvé un cours, le CECAP affiche celui-ci sur son site Web, ce qui permet aux courtiers membres de l'OCRCVM et à leurs personnes autorisées de choisir les programmes de formation qui répondent aux critères établis en matière de FC et donnent droit à des crédits en FC (le nombre de crédits est déterminé en fonction de la durée du cours).
2. L'accréditation des cours de FC n'est pas obligatoire.
3. Un courtier membre ou un prestataire de cours externe qui désire faire accréditer un cours donné doit présenter une demande à cet effet au CECAP, en remplissant le formulaire qui se trouve sur le site Web du centre (<http://cecap.ca/>).
4. Le CECAP fournit sur son site Web des renseignements concernant son processus d'accréditation. En général, le processus est le suivant :
 - a. Un courtier membre ou un prestataire de cours externe remplit un formulaire de demande en ligne qu'il soumet au moyen du site Web du CECAP.
 - b. La demande devrait comprendre le matériel du cours proposé et les frais d'administration applicables. Le courtier membre ou le prestataire de cours externe devrait fournir du matériel de cours suffisant aux fins de l'examen, par exemple :
 - des présentations PowerPoint;
 - des tests ou questionnaires qui accompagnent le programme;
 - un hyperlien (si le cours est offert en ligne);
 - des copies des documents à distribuer ou des dossiers d'activités.
 - c. Une fois la demande dûment remplie, le CECAP fournit une estimation provisoire du prix.
 - d. Les évaluateurs du CECAP vérifient que le matériel du cours est conforme aux exigences établies par l'OCRCVM pour le cours sur la conformité et le cours de perfectionnement professionnel et énoncées à l'article 2653 et dans les lignes directrices qui s'y rapportent.
 - e. Si le programme n'est pas conforme aux exigences de cours ou n'est pas accepté parce que la demande est incomplète, le CECAP en avisera le courtier membre ou le prestataire de cours externe. Le courtier membre ou le prestataire du cours peut présenter une nouvelle demande pour le même cours une fois que les corrections nécessaires ont été apportées. Le CECAP exigera des frais pour l'étude de la nouvelle demande.



5. Un nombre d'heures pouvant donner droit à des crédits sera déduit si le cours renferme du contenu exclusif ou promotionnel.
6. L'OCRCVM n'accréditera pas les cours de moins d'une demi-heure.
7. Lorsqu'un cours est accrédité, le courtier membre ou le prestataire de cours externe reçoit une attestation d'acceptation par voie électronique et une facture finale de Moody's Analytics.